

**Fiducie Familiale Vivian Rahausen**

725, rue Principale

Saint-Zotique, QC J0P 1Z0

vrdent@hotmail.com

**Vivian Rahausen**

**Cédric Leboeuf**

**Fiducie Familiale Vivian Rahausen**

**Fiducie Familiale Cédric Leboeuf**

**9467-3878 Québec Inc., anciennement Les Centres Dentaires Viva 2014 Inc.**

**9467-3886 Québec Inc., anciennement Les Dentistes Viva Inc.**

**2607741 Ontario Inc., anciennement Dr. V. Rahausen Dentistry Professional Corporation**

(les « Vendeurs »)

**Date : 9 août 2024**

---

**À l'attention de :**

**Vincent Rocheleau**

Legal Counsel, CIPP/C, CIPM

Dentalcorp

181 Bay Street, Suite 2600

Toronto, Ontario M5J 2T3

T 416.558.8338 | C 416.294.1440 | F 647.347.7925

---

**À l'attention de :**

**Vice-présidence, Affaires juridiques**

Dentalcorp Health Services Ltd.

et toutes ses filiales et compagnies associées

181, rue Bay, bureau 2600

Toronto, ON, M5J 2T3

Courriel : legal@dentalcorp.ca

---

**À l'attention de :**

**Nate Tchaplia**

Président

Dentalcorp Health Services Ltd.

et toutes ses filiales et compagnies associées

181, rue Bay, bureau 2600

Toronto, ON, M5J 2T3

Courriel : Nate.Tchaplia@dentalcorp.ca

---

## Objet : Mise en Demeure et Réponse au Direct Claim

Bonjour Nate,

Nous accusons réception de votre lettre intitulée "Direct Claim" en date du 14 juillet 2024, ainsi que de notre récente discussion du 4 juillet 2024 à midi. Il est essentiel de rappeler que vos actions actuelles contreviennent de manière flagrante aux stipulations contractuelles encadrant notre relation commerciale.

1. **Violation des Procédures Contractuelles :** La démarche unilatérale de "Direct Claim" entreprise le 14 juillet 2024 constitue une violation manifeste des procédures d'escalade des différends prescrites par notre contrat. Celui-ci prévoit explicitement qu'une tentative de résolution amiable doit être engagée avant toute transition vers une phase d'arbitrage. En omettant de respecter ces étapes impératives, vous portez gravement atteinte à l'intégrité de l'accord, ce qui constitue une infraction directe à la section 4.2(b) de l'Accord de Services, imposant une obligation d'indemnisation en cas de manquement à toute obligation contractuelle de la part des Vendeurs ou de leurs Propriétaires. Il convient également de souligner que la convention de services à laquelle vous faites référence n'était plus valide après 45 jours, conformément aux termes expressément convenus. Par conséquent, certaines obligations mentionnées dans votre courriel ne sont plus applicables et ne peuvent être invoquées pour justifier des réclamations injustifiées.
2. **Section 2(b) de l'Accord de Services :** Vous invoquez la section 2(b) de l'Accord de Services pour justifier votre réclamation, en alléguant que nous aurions violé les termes de l'accord. Toutefois, il est crucial de préciser que nous avons, de manière continue et proactive, respecté nos obligations contractuelles, contrairement à Dentalcorp, qui a choisi d'adopter une attitude non coopérative. Nous avons fourni des éléments de preuve tangibles, factuels, quantitatifs et qualitatifs pour contester vos réclamations. Nous avons formellement contesté la compensation variable dans les délais impartis, une contestation qui aurait dû suspendre toute action de votre part jusqu'à résolution. De plus, votre demande du montant total du "Direct Claim" a été adressée à la mauvaise personne. Si cette réclamation avait été légitime, le montant aurait dû être divisé proportionnellement à l'impact de la compensation variable sur chaque entité impliquée, à savoir : Dre Vivian Rahausen, Fiducie Familiale Vivian Rahausen, Cédric Leboeuf, Fiducie Familiale Cédric Leboeuf, 9467-3878 Québec Inc. (anciennement Les Centres Dentaires Viva 2014 inc.), 9467-3886 Québec Inc. (anciennement Les Dentistes Viva inc.), et 2607741 Ontario Inc. (anciennement Dr. V. Rahausen Dentistry Professional). Cela démontre une fois de plus le manque de sérieux de vos démarches légales, organisationnelles et comptables. Votre décision de poursuivre en émettant un "Direct Claim" sans engager de dialogue préalable constitue non seulement une violation des étapes de résolution prévues, mais également une infraction au contenu de l'accord lui-même.
3. **Réponse dans les Délais :** Nous avons systématiquement respecté les délais impartis pour répondre à vos communications antérieures. Le fait que notre réponse n'ait pas satisfait vos attentes ne justifie en rien la qualification d'un manquement de notre part. Votre "Direct Claim" du 14 juillet fait abstraction de ces réponses, un

comportement révélateur d'une mauvaise foi manifeste dans la gestion de ce différend.

4. **Violation des Obligations de l'Acheteur** : En vertu de l'article 4.3(b) de notre convention, l'Acheteur, c'est-à-dire Dentalcorp, est tenu d'indemniser les Vendeurs pour toute violation ou non-exécution de ses obligations contractuelles. Vos actions, y compris l'émission d'un "Direct Claim" non conforme, l'omission délibérée de fournir le support nécessaire et la mauvaise gestion générale de cette affaire et du réseau Viva, constituent de telles violations. En conséquence, nous sommes en droit de réclamer une indemnisation proportionnelle à l'impact subi par chaque entité impliquée.

### **Nos Exigences :**

1. **Annulation du Service Agreement** : Nous exigeons la reconnaissance de l'annulation immédiate du "Service Agreement" et de toute réclamation associée à la compensation variable liée à celui-ci.
2. **Compensation pour Dommages** : En raison des manquements de Dentalcorp, Dre Vivian Rahausen et Cédric Leboeuf ont subi des préjudices substantiels pour lesquels nous réclamons une compensation adéquate, incluant mais sans s'y limiter :
  - **Perte de Revenus Anticipés** : 90 000 \$  
La violation du contrat a directement entraîné une perte de revenus que nous aurions légitimement anticipés en l'absence de ces manquements.
  - **Atteinte à la Réputation Professionnelle** : 40 000 \$  
Les actions de Dentalcorp ont gravement nui à notre réputation professionnelle, compromettant notre position dans l'industrie et notre crédibilité auprès de nos pairs.
  - **Stress et Angoisse Mentale** : 20 000 \$  
Les comportements coercitifs, les actes délibérés d'omission, et le manque de support de Dentalcorp ont engendré un stress et une angoisse mentale considérables, affectant notre bien-être quotidien.
  - **Frais Juridiques** : 30 000 \$  
Les coûts considérables que nous avons dû engager pour défendre nos droits, y compris les frais d'arbitrage, constituent un préjudice financier direct.
  - **Détérioration des Relations d'Affaires** : 25 000 \$  
Votre gestion du différend et du réseau Viva a eu des répercussions négatives sur nos relations avec d'autres partenaires commerciaux, entraînant une perte de futures opportunités d'affaires.
  - **Perte de Valeur des Actions** : 40 000 \$  
Les manquements de Dentalcorp ont eu pour effet de diminuer la valeur des actions que nous détenons, entraînant une perte financière significative.
  - **Opportunités Commerciales Manquées** : 15 000 \$  
L'incertitude créée par ce litige nous a empêchés de saisir des opportunités commerciales prometteuses.
  - **Impact sur la Tranquillité d'Esprit** : 10 000 \$  
Ce différend a eu un impact profond sur notre tranquillité d'esprit, perturbant notre capacité à gérer efficacement nos affaires.
  - **Coût d'Opportunité** : 20 000 \$  
Le temps et les ressources consacrés à ce litige auraient pu être investis

- dans d'autres projets ou activités productives, entraînant ainsi un coût d'opportunité substantiel.
  - **Perte de Confiance dans les Relations Contractuelles** : 10 000 \$  
Votre conduite a érodé notre confiance dans les relations contractuelles, ce qui affecte notre capacité à négocier et à conclure des accords futurs.
3. **Total : 300 000 \$**
  4. **Libération des Actions** : Nous exigeons la libération immédiate et inconditionnelle de nos actions de Dentalcorp Holdings Ltd., ainsi qu'un accès total à ces dernières, sans aucune restriction ni délai supplémentaire.

#### **Conclusion :**

Faute de réponse favorable et de conformité à ces exigences avant le 9 septembre 2024, nous n'aurons d'autre choix que d'engager sans délai la procédure d'arbitrage formelle telle que stipulée par notre contrat. Nous nous réservons également le droit de produire toutes les preuves documentaires nécessaires et de convoquer une liste non limitative de personnes concernées et de témoins, comme mentionné dans nos précédents courriels, pour défendre vigoureusement nos intérêts. Par ailleurs, nous vous informons que des informations sensibles seront partagées avec nos avocats et leur équipe dans le cadre de cette procédure.

Nous vous conseillons donc de reconsidérer votre position avant que des mesures supplémentaires, qui pourraient inclure des actions légales plus sévères, ne soient entreprises. Veuillez noter que des instructions de paiement vous seront fournies lors de l'acceptation de notre mise en demeure.

Nous demeurons toutefois ouverts à une résolution amiable, à condition que celle-ci soit strictement conforme aux obligations contractuelles et aux revendications exprimées. À défaut d'un accord avant la date mentionnée, nous enclencherons sans hésitation le processus d'arbitrage.

Dans l'attente de votre réponse,

Cordialement,

**Vivian Rahausen**

**Fiducie Familiale Vivian Rahausen**

725 Principale St.

Saint-Zotique, QC J0P 1Z0

vrdent@hotmail.com

**Vivian Rahausen** (« Dr Rahausen »)

**Cédric Leboeuf** (« M. Leboeuf »)

**Fiducie Familiale Vivian Rahausen** (« Fiducie Rahausen »)

**Fiducie Familiale Cédric Leboeuf** (« Fiducie Leboeuf »)

**9467-3878 Québec Inc., anciennement Les Centres Dentaires Viva 2014 Inc.**

**9467-3886 Québec Inc., anciennement Les Dentistes Viva Inc.**

**2607741 Ontario Inc., anciennement Dr. V. Rahausen Dentistry Professional**

**Corporation**  
(les « Vendeurs »)

---

*Signature :*



**Vivian Rahausen**

**Date :** 9 août 2024



**Cédric Leboeuf**

**Date :** 9 août 2024